

Date de dépôt : 15 mars 2017

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de Mme Frédérique Perler :
Nouvelles dispositions du code civil suisse en matière de
fixation des contributions d'entretien pour les enfants : une perte
financière pour les parents gardiens ayant recours au SCARPA**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 24 février 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Les nouvelles dispositions du code civil suisse relatives à la fixation des contributions d'entretien pour les enfants sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Celles-ci prévoient la fixation d'une contribution de prise en charge dans le cadre de la contribution d'entretien à l'enfant. Concrètement, cela signifie que les charges incompressibles du parent gardien qui travaille à temps partiel, ou qui ne travaille pas, seront dorénavant couvertes en totalité ou en partie par la contribution d'entretien destinée aux enfants.

L'objectif de cette réforme vise à mettre sur pied d'égalité les conjoint-e-s et les concubin-e-s en matière de contribution d'entretien.

Ainsi, selon le principe des vases communicants, les pensions alimentaires pour les enfants devraient à l'avenir être plus élevées, et celles relatives à une pension pour le conjoint réduites d'autant.

En outre, la réforme ancre le principe, d'ores et déjà bien connu, de la priorité des contributions d'entretien aux enfants sur celles en faveur des conjoints.

En d'autres termes, selon l'ancien droit, avec par exemple une pension fixée à 800 F pour un enfant et celle du conjoint à 1330 F, avec le nouveau droit les montants s'additionnent, soit 2130 F à titre de contribution d'entretien à l'enfant. De ce fait, il n'y a plus de contribution d'entretien pour l'épouse selon les principes mentionnés plus haut.

Cependant, cette réforme touchera en particulier les familles dont le budget est précaire à la suite d'une séparation, puisque sont concernés les parents gardiens qui travaillent à temps partiel, ou qui n'exercent pas d'activité lucrative, ou encore ceux dont les revenus ne couvrent pas leurs propres charges malgré leur emploi (working poors) et qui doivent recourir au service cantonal d'avance et recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA).

En effet, l'article 4 du règlement (RARPA) s'articule comme suit :

« Art. 4 Montant des avances

¹ Le montant de l'avance en faveur d'un enfant correspond à celui de la pension fixée par le jugement ou la convention, mais au maximum à 673 F par mois et par enfant.

² Le montant de l'avance en faveur du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou de l'ex-partenaire enregistré correspond à celui de la pension fixée par le jugement ou la convention, mais au maximum à 833 F par mois. »

Ainsi, en application du règlement actuel, le parent gardien pouvait, selon l'ancien droit, solliciter du SCARPA les montants maximaux suivants : 673 F par enfant et 833 F pour lui-même, alors que selon le nouveau droit il ne pourra solliciter que l'avance maximale prévue par enfant. Cette situation entraînera une absence de revenu considérable pour ces familles, dès lors que le jugement ou la convention ne contiendra plus de contribution d'entretien spécifique pour le parent gardien.

Dans ces circonstances, le règlement d'application précité devrait être adapté à l'esprit du droit fédéral en la matière, sachant que la nouvelle loi est applicable dès le 1^{er} janvier 2017 à toutes les procédures pendantes en première et seconde instance, ce qui signifie que la problématique va se poser très rapidement. En outre, une telle adaptation du règlement permettrait aux familles qui en ont le plus besoin de percevoir les mêmes montants qu'actuellement.

Ma question est la suivante :

Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de procéder à une modification du règlement d'application de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (RARPA) ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de la réponse qu'il apportera à ma question.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, il sied de relever que les éléments invoqués à l'appui de cette question urgente sont incorrects.

Tout d'abord, le postulat retenu selon lequel l'objectif de la réforme est de mettre sur pied d'égalité les conjoints et les concubins en matière de contribution d'entretien est erroné, dans la mesure où cette modification législative n'a d'autre but que celui de renforcer le droit de l'enfant à son entretien.

Ce ne sont donc pas les (ex-)conjoints et concubins qui sont mis sur un pied d'égalité mais bien les enfants, afin de supprimer les différences issues de leur statut d'enfants de parents mariés ou non mariés.

Par ailleurs, les éléments retenus et les conclusions qui en sont tirées, soit notamment « [...], *selon le principe des vases communicants, les pensions alimentaires pour les enfants devraient à l'avenir être plus élevées, et celles relatives à une pension pour le conjoint réduites d'autant* », tout comme le fait de soutenir que cette modification entraînera une perte de revenu considérable pour « [...], *les familles dont le budget est précaire à la suite d'une séparation, puisque sont concernés les parents gardiens qui travaillent à temps partiel, ou qui n'exercent pas d'activité lucrative, ou encore ceux dont les revenus ne couvrent pas leurs propres charges malgré leur emploi (working poors) [...]*, » ne peuvent être suivis, et ce, pour les motifs exposés ci-dessous.

Enfants de parents non mariés

Jusqu'au 31 décembre 2016, l'ex-concubin ne pouvait prétendre à aucune pension alimentaire. Sous le nouveau droit, l'ex-concubin ne peut toujours pas prétendre à une pension alimentaire. Ce changement légal lui permet en revanche de pouvoir bénéficier d'une pension plus élevée pour son enfant.

Force est dès lors de constater qu'il n'y a non seulement pas de perte financière au niveau des avances pour la famille monoparentale (en l'absence de pension, l'ex-concubin ne peut pas prétendre à une avance en sa faveur), mais au contraire le versement d'une avance plus élevée pour l'enfant si le maximum légal n'est pas encore atteint.

Enfants de parents mariés

Il convient de relever, à titre liminaire, que le nombre d'ex-conjoints bénéficiant d'une pension alimentaire post-divorce est faible, de sorte que la problématique du transfert de la pension du parent gardien à l'enfant, et donc du transfert de l'avance, ne se pose qu'exceptionnellement.

Seuls quelque 10 dossiers ont été répertoriés au SCARPA (service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires) remplissant les conditions cumulatives suivantes : parents divorcés ayant au moins un enfant à charge + au bénéfice de pensions dues aux enfants et à eux-mêmes + au bénéfice d'avances pour les enfants et pour eux-mêmes.

Force est ainsi de constater que les nouvelles dispositions du code civil suisse n'ont qu'un impact marginal sur le montant total du droit aux avances des familles.

Enfin, il sied de rappeler que, pour ces quelques situations, les prestations complémentaires familiales, dont le but est de venir en soutien aux familles, prennent le relais.

A toutes fins utiles, il sera relevé que, dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale, la pension fixée est globale dans la quasi-totalité des cas, de sorte que le transfert de pension du parent gardien à l'enfant, et donc des avances, ne se pose pas.

Il découle de ce qui précède que le montant total des avances versées par le SCARPA aux familles restera principalement inchangé, voire qu'il sera supérieur avec le nouveau droit dans les cas où le montant maximum légal des avances pour l'enfant n'est pas atteint.

En ce qui concerne les familles impactées par le transfert de la pension du parent gardien à l'enfant, il convient de relever que non seulement le nombre de situations est marginal, mais encore que les prestations complémentaires familiales viennent pallier ce manque.

Partant, il n'y a pas lieu de procéder à une modification du règlement d'application de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (RARPA).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP